

Madame Joanne Kobel Dubail
Juriste
DEIS - Secrétariat général
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 11 janvier 2022

Consultation fédérale portant sur le transfert de la mesure visant à protéger l'infrastructure boursière suisse dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 19 novembre dernier relatif au projet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Contexte général

L'Union européenne (UE) n'ayant pas prolongé l'équivalence boursière de la Suisse à fin novembre 2018, le Conseil fédéral a adopté par voie d'ordonnance une mesure visant à protéger l'infrastructure boursière suisse en se fondant sur l'art. 148 de la Constitution. Cette mesure de protection garantit que les entreprises d'investissement de l'UE peuvent continuer à négocier des actions suisses sur des plateformes de négociation suisses même en l'absence d'équivalence boursière de l'UE. En décembre 2018, toutefois, la Commission européenne a prolongé l'équivalence boursière jusqu'au 30 juin 2019. Elle a ensuite renoncé à une prolongation au-delà de cette date, entraînant ainsi formellement la fin de l'équivalence boursière au 30 juin 2019. Par conséquent, le Département fédéral des finances (DFF) a activé au 1er juillet 2019 la mesure de protection à l'encontre de l'UE et de ses États membres.

La durée de validité de l'ordonnance a été limitée au 31 décembre 2021 et le Conseil fédéral ne peut la proroger qu'une fois. Afin que cette mesure n'arrive pas à échéance sans solution de remplacement, le Conseil fédéral propose, par ce projet de modification, de la transférer dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF).

Projet de loi

La mesure de protection vise à protéger et à maintenir le bon fonctionnement de l'infrastructure boursière suisse, qui constitue un élément essentiel de notre place financière. Elle doit en particulier limiter les effets négatifs que risque de subir la place boursière, financière et économique de notre pays du fait de l'absence de l'équivalence boursière de l'UE. La réglementation proposée correspond pour l'essentiel à l'ordonnance actuelle.

Appréciation

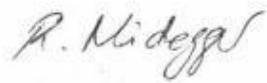
Actuellement, le seul cas d'application de cet effet de protection est l'absence de l'équivalence boursière de l'UE. Vu le contexte légal évoqué précédemment, il est donc indispensable de transférer cette mesure dans une loi adaptée, la LIMF en l'occurrence.

Conclusion

Considérant que le Conseil fédéral n'a pas la possibilité de proroger une nouvelle fois les dispositions de l'ordonnance concernant la reconnaissance de plateformes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse, **la CVCI soutient la proposition de transférer cette mesure de protection dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers.**

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Romaine Nidegger
Responsable de dossiers politiques



Jean-François Krähenbühl
Chargé de communication